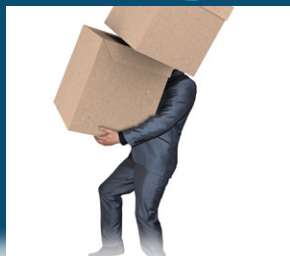


MÉMENTO

DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE



CESU

Installation des Personnels (AIP)

Aides **Maintien au domicile (AMD)**

Chèques-Vacances **Restauration**

Handicap



unsa-fp.org - Tél. : 01 48 18 88 29



L'UNSA : au coeur de l'action sociale

L'action sociale, ministérielle ou interministérielle, finance des prestations visant à améliorer, directement ou indirectement, les conditions de vie et donc de travail des agents de l'État et de leurs familles.

L'action sociale interministérielle est réglementée par le ministère chargé de la Fonction publique.

L'UNSA participe à la définition et au suivi des prestations interministérielles d'action sociale, par l'intermédiaire de vos représentants qui siègent au comité interministériel consultatif d'action sociale (CIAS) des administrations de l'État et dans les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS).

L'UNSA donne son avis sur les prestations actuelles. Elle revendique des améliorations et en obtient, comme par exemple la création de la troisième tranche du CESU en 2020. Elle agit aussi pour la création de nouvelles prestations, comme la réservation de places auprès d'assistantes maternelles pour les familles avec de jeunes enfants. Pour **l'UNSA**, l'action sociale est aussi un des leviers qui permettent une amélioration de l'égalité professionnelle femmes-hommes.

Ce guide résume les prestations interministérielles gérées au niveau interministériel ou ministériel.

L'UNSA est présente dans chaque ministère pour également agir sur l'action propre à chacun de ceux-ci.

Luc FARRÉ
Secrétaire Général de l'UNSA Fonction Publique

I - L'action sociale interministérielle

Qui a droit à l'ASI ? Les fonctionnaires, les ouvriers d'Etat, les retraités et les contractuels depuis plus de six mois ont droit à l'ASI sauf dispositions contraires. Les agents qui sont rémunérés sur le budget d'un établissement public ont droit à l'ASI si l'établissement participe financièrement à l'ASI.

I - L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE (ASI)

Mise en œuvre par le ministère chargé de la Fonction publique, sa gestion est assurée par des prestataires :

- Chèques-Vacances
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfants 0/6 ans
- Aide à l'installation des Personnels (AIP)
- Aide au maintien au domicile (AMD) pour les fonctionnaires retraités de la Fonction Publique de l'Etat

Le Chèque-Vacances

Le Chèque-Vacances est un moyen de paiement qui permet de financer un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Il est accepté chez plus de 170 000 professionnels du tourisme.

Vous épargnez mensuellement sur une période de quatre à douze mois. Votre épargne est bonifiée d'une participation de l'Etat variant de 10 à 30% selon votre revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts de votre foyer fiscal.

Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de 35%. Un abattement de 20% du RFR existe pour les agents

exerçant dans les DROM et COM. Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de 30% de la bonification de l'Etat.

Pour votre simulation en ligne ou votre demande de formulaire :

Site Internet :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Téléphone : 0 806 820 015 (service gratuit + prix appel)

Courrier :

CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE
TSA 49101 – 76934 ROUEN Cedex 9

Les barèmes :

<https://www.fonctionpubliquechequesvacances.fr...>



L'UNSA demande le relèvement de 20% des barèmes pour élargir l'accès aux Chèques-Vacances.



I - L'action sociale interministérielle



Le CESU - garde d'enfant 0/6 ans

Une participation aux frais de garde des enfants âgés de 0 à 6 ans est proposée aux agents par le dispositif Ticket CESU (chèque emploi service universel) - garde d'enfant 0/6 ans.

Le montant de l'aide s'élève entre 200 € et 840 € par année pleine et par enfant à charge. Un abattement de 20% du RFR existe pour les agents exerçant dans les DROM et COM. Les familles monoparentales bénéficient de l'aide la plus importante. Les retraités sont exclus du champ de cette prestation.

Les barèmes : <https://www.unsa-fp.org/?CESU-0-6-ans-une-nouvelle-tranche-en-2020>

Pour votre demande :

Site Internet :

www.cesu-fonctionpublique.fr

Téléphone : 01 74 31 91 06



L'UNSA demande la revalorisation des tranches du CESU de 20%. Elle demande le déplafonnement pour tous de la tranche d'aide la plus basse.



I - L'action sociale interministérielle

L'Aide à l'Installation des Personnels

Pour accompagner l'accès au logement locatif des agents qui viennent d'intégrer la fonction publique de l'État, cette aide contribue à financer les dépenses liées au bail et au déménagement.

L'AIP générique est attribuée quelle que soit la région d'affectation du bénéficiaire. Elle est de 500 €.

L'AIP maximale est accordée aux bénéficiaires exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou résidant dans une commune relevant d'une zone ALUR. Elle est de 900 €.



Le RFR doit être inférieur ou égal à 24 818 € pour un seul revenu au foyer du demandeur ou 36 093 € pour deux revenus.

Les demandes doivent être déposées dans les 24 mois qui suivent l'affectation et 6 mois après la date de la signature du contrat de location.

L'AIP ne peut être touchée qu'une seule fois.

Les communes de la zone ALUR :

<https://www.legifrance.gouv.fr/...>

Pour votre simulation en ligne ou votre demande de formulaire :

Site internet

www.aip-fonctionpublique.fr

Téléphone : 02 32 09 03 83

Courrier :

CNT DEMANDE AIP - TSA 92122 -
76934 ROUEN CEDEX 9

**L'UNSA demande la revalorisation
des montants de l'aide.
Le montant maximal correspond
à moins d'un mois de loyer.**



I - L'action sociale interministérielle

Aide au Maintien à Domicile (AMD)

Cette prestation concerne les retraités fonctionnaires ou ouvriers d'État ainsi que les titulaires d'une pension de réversion des deux catégories ci-dessus.

Elle a pour but de favoriser le maintien à domicile et de prévenir la perte d'autonomie. Ce dispositif repose sur une réponse adaptée au retraité, proposée après une évaluation fine de ses besoins, effectuée par une structure indépendante à son domicile. Le plan d'action personnalisé, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation, le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale et l'aide « habitat et cadre de vie » (aide à l'aménagement du logement afin de permettre le maintien à domicile) font l'objet d'un financement partagé entre les retraités et l'État.

Cette aide, attribuée sous conditions de ressources, n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils généraux (APA), ni avec les aides prévus par les textes législatifs et réglementaires versés au titre du handicap (AAH ou PCH). Elle est gérée par la Carsat.

Les barèmes : <https://www.unsa-fp.org/...>

Pour votre demande de formulaire :

Site internet de la Fonction publique :

www.fonctionpublique.gouv.fr/...

Téléphone Carsat : 3960

Le maintien à domicile est un enjeu de santé publique. L'UNSA demande l'application du barème de la CNAV, qui comporte deux tranches de plus que celui de l'AMD de l'État.

Les actions mises en place par les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)

En complément, les SRIAS proposent une action sociale interministérielle et déconcentrée au niveau de chaque région.

Chaque SRIAS gère l'attribution de places en crèches. En 2020, 3 650 places sont existantes et 4 000 en 2021.

Le logement temporaire ou d'urgence est aussi géré par les SRIAS.

Il existe aussi des actions innovantes et uniques.

Pour tous renseignements :

Adressez-vous à votre interlocuteur de proximité de votre syndicat UNSA.

La réservation de places en crèche constitue un élément de la politique d'égalité professionnelle femmes-hommes, soutenue par l'UNSA. Le plan d'augmentation du nombre de places ne doit pas s'arrêter en 2021.

L'UNSA revendique une politique de l'État permettant l'accès aux agents à des logements sociaux et intermédiaires.

II - Les Prestations Interministérielles (PIM)

II - LES PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES (PIM) GÉRÉES PAR LES MINISTÈRES

Une circulaire du ministère chargé de la Fonction publique, publiée chaque année, fixe les taux applicables révisés en fonction de l'inflation. La gestion de ces dispositifs relève des services ministériels qui ont la charge de l'action sociale.

Les barèmes : <https://vu.fr/LAvB>

Aide à la restauration

L'administration participe à la baisse du prix des repas servis dans les restaurants administratifs aux agents en activité en fonction d'un seuil indiciaire. Il est de 480 en 2020.

Aides aux vacances

Ces prestations sont destinées à favoriser le départ en vacances des enfants des agents par une prise en charge d'une partie des frais de séjour. Les structures doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

• Centres de vacances avec hébergement

Prise en charge d'une partie des frais de séjour en centres de vacances avec hébergement, dans la limite annuelle de 45 jours par an. Sont exclus les séjours organisés par des associations à but lucratif et les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

• Centres de vacances sans hébergement

Prise en charge d'une partie des frais de séjour en centres de vacances sans hébergement.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil pour des enfants à la journée, à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs.

• Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

Prise en charge d'une partie des frais de séjour, d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours, dans le cadre du système éducatif sur le temps scolaire.



II - Les Prestations Interministérielles (PIM)

• Centres familiaux et Gîtes de France

Prise en charge d'une partie des frais de séjour engagés par les agents pour leurs enfants, qui ont séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans des établissements portant le label « Gîtes de France® » (avec l'agrément de la Fédération Nationale des Gîtes de France).

• Séjours linguistiques

Prise en charge d'une partie des frais de séjour engagés par les agents dont les enfants effectuent un séjour culturel et de loisirs à l'étranger, au cours des vacances scolaires.

Aides aux parents d'enfants handicapés

Les aides pour les enfants handicapés, dont l'objectif est de faciliter l'intégration sociale, ne sont pas soumises à condition de ressources.

• Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Cette allocation est versée à des jeunes handicapés ou atteints d'une maladie chronique et qui justifient de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

• Allocation aux étudiants handicapés de 20 à 27 ans

Cette allocation est attribuée à des jeunes handicapés ou atteints d'une maladie chronique et qui justifient de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

• Allocation pour les séjours en centres spécialisés

Cette allocation est accordée, dans une limite annuelle de 45 jours par an, aux enfants handicapés qui séjournent dans des centres de vacances spécialisés, agréés par le ministère chargé de la santé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

L'UNSA demande une révision des conditions de ressources pour bénéficier des PIM.

L'UNSA revendique que les montants évoluent en fonction de la progression des prix de chacune des prestations.

